

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2195

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« adresse »,

insérer les mots :

« sous forme nominative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parmi les faiblesses et les dérives de la législation belge relevées par l'article scientifique *Euthanasia in Belgium* paru en février 2021 dans la Revue *The Journal of Medicine and Philosophy*, on relève le fait que les deux volets de la déclaration d'euthanasie sont confidentiels. Comment savoir les médecins consultés sont indépendants ? Comment savoir s'ils sont spécialistes de l'affection dont souffre le demandeur ? Pourquoi y a-t-il moins de déclarations en Belgique qu'aux Pays Bas, où les déclarations sont nominatives ?